

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1941, sont fixés en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

Recettes : Douze millions huit cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-seize francs soixante centimes (12.883.496,60).

Dépenses : Dix millions deux cent trente huit mille soixante-seize francs quatre-vingt-dix centimes (10.238.076,90).

Excédent de recettes : Deux millions six cent quarante cinq mille quatre cent dix-neuf francs soixante-dix centimes (2.645.419,70).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 4688 F. I./B. en date du 31 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.

Véhicules automobiles

ARRETE N° 56 T. P. du 26 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

- Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 réglant les moyens de transport administratif du Togo;

- Vu l'arrêté n° 637 du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles les garages administratifs peuvent mettre des véhicules à la disposition des S. I. P.;

- Vu l'arrêté n° 307 du 29 mai 1942 modifiant pour compter du 1^{er} juin 1942 le montant de la prime forfaitaire kilométrique fixée par l'article 2 de l'arrêté 637 du 19 novembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1943 le prix des transports effectués par les véhicules administratifs à gazogène ou à alcool pour le compte des divers services administratifs et S. I. P., est fixé à :

4 frs., 25 le kilomètre pour les voitures et camionnettes et à :

6 frs., 65 pour les camions à partir de 2 tonnes de charge utile; toutes dépenses de fonctionnement (chauffeur, carburant, etc.) étant à la charge du service local.

Le prix s'applique aux kilomètres effectivement parcourus depuis le départ du garage jusqu'au retour au même point.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent qu'aux services administratifs du chef-lieu, cercle de Lomé-Tsévié et aux S. I. P.

ART. 3. — Les transports des cercles de l'intérieur restent soumis aux dispositions antérieures c'est-à-dire : les services utilisateurs supportent les dépenses de fonctionnement sur les crédits mis à leur disposition à cet effet, à l'exclusion de prime kilométrique.

ART. 4. — Les dispositions des arrêtés n° 637 du 19 novembre 1941 et n° 307 du 29 mai 1942 sont annulées.

ART. 5. — Le chef du service des travaux publics et le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1943.

P. SALICETI.

Préposés des douanes

Concours

ARRETE N° 57 P. du 28 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

- Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics, de la T. S. F. et du chemin de fer et les textes subséquents l'ayant modifié ou complété, notamment l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938 portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

- Vu l'arrêté n° 271 du 1^{er} juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre local des douanes du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 (dernier paragraphe) et 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 1937 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Les épreuves du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes du cadre local du Togo sont subies à Lomé dans les bureaux du chef du service des douanes sous la surveillance d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service des douanes	} Président
Le chef du bureau du personnel,	
Le chef de la brigade des douanes de Lomé,	
Un commis ou préposé du cadre local indigène des douanes.	} Membres

« Art. 2, dernier paragraphe (nouveau). — Les sujets des épreuves sont choisis à raison de trois questions par matière par le chef du service des douanes et enfermés dans une enveloppe cachetée qui porte la mention des épreuves. Ce pli est adressé au commissaire de France huit jours avant la date fixée pour le concours.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le commissaire de France.

Les épreuves sont placées sous enveloppes scellées à raison d'une enveloppe par séance. Tous les plis sont adressés sous une seconde enveloppe cachetée au président de la commission prévu à l'article 1^{er} ci-dessus la veille du concours.

« Au début de chaque séance, le président de la commission de surveillance, en présence des candidats et des membres de la commission qui constatent l'intégrité des cachets, ouvre l'enveloppe renfermant

les matières destinées à être traitées. Ces matières sont toutes indiquées dès le commencement de la séance.

« Art. 5 (nouveau). — Les épreuves sont corrigées dans les bureaux du chef du service des douanes par la commission prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1943.

P. SALICETI.

Examen professionnel

ARRETE N° 62 P. du 29 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes-frontières du Togo et les textes subséquents Payant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics, de la T. S. F. et du chemin de fer, et les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 409 du 12 septembre 1935 fixant les modalités de l'examen pour l'admission des gardes-frontières dans le cadre des préposés des douanes;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 16 de l'arrêté du 28 octobre 1933 susvisé sont subies à Lomé dans les bureaux du chef du service des douanes sous la surveillance d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service des douanes	} <i>Président</i>
Le chef du bureau du personnel,	
Le chef de la brigade des douanes de Lomé,	
Un commis ou préposé du cadre local indigène des douanes.	} <i>Membres.</i>

ART. 2. — Les épreuves comprennent :

1° — Une rédaction d'un rapport sur un fait de service;

2° — Trois questions portant sur les grandes lignes du régime douanier, de l'organisation et du fonctionnement du service des douanes du Togo;

3° — Arithmétique :

a) Quatre opérations : addition, soustraction, multiplication et division;

b) Un problème d'arithmétique élémentaire.

ART. 3. — Les sujets des épreuves sont choisis à raison de trois questions par matière par le chef du service des douanes et enfermés dans une enveloppe cachetée qui porte la mention des épreuves. Ce pli est adressé au commissaire de France huit jours avant la date fixée pour l'examen.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le commissaire de France.

Les épreuves sont placées sous enveloppes scellées à raison d'une enveloppe par séance. Tous les plis sont adressés sous une seconde enveloppe cachetée au président de la commission prévue à l'article 1^{er} ci-dessus la veille de l'examen.

Au début de chaque séance, le président de la commission de surveillance, en présence des candidats et des membres de la commission qui constatent l'intégrité des cachets, ouvre l'enveloppe renfermant les matières destinées à être traitées. Ces matières sont toutes indiquées dès le commencement de la séance.

ART. 4. — L'examen a lieu en deux séances :

1^{re} séance :

1^o — Rédaction du rapport, durée : 2 heures;

2^o — Arithmétique, durée : 1 heure 30.

2^e séance :

Questions de service, durée : 3 heures.

ART. 5. — L'emploi d'un dictionnaire ou de tout autre livre est absolument interdit pendant la séance. Il en est de même des communications des candidats entre eux. L'inobservation de ces prescriptions ou toute autre fraude entraîne l'exclusion de l'examen. Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique variant de 0 à 20 et dont la signification est la suivante :

0	= Nul.
1, 2	= Très mal.
3, 4, 5	= Mal.
6, 7, 8, 9	= Médiocre.
10, 11	= Passable.
12, 13, 14	= Assez bien.
15, 16, 17	= Bien.
18, 19	= Très bien.
20	= Parfait.

La valeur relative des notes est déterminée par les coefficients suivants :

Rapport sur un fait de service	2
Questions de service	3
Arithmétique	1
	6

ART. 7. — Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 9 est éliminé.

ART. 8. — Les épreuves sont corrigées dans les bureaux du chef du service des douanes par la commission prévue à l'article premier du présent arrêté.

ART. 9. — A la fin de l'examen, la commission dresse procès-verbal de ses opérations et fait parvenir au commissaire de France le dossier complet de l'examen accompagné de ses propositions tenant compte de la tenue, de la conduite et de la capacité professionnelle de chaque candidat.

La nomination des gardes-frontières reçus à l'examen, au grade de préposé de 8^e classe, est faite par le commissaire de France dans la limite des places mises au concours.

ART. 10. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 409 du 12 septembre 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1943.

P. SALICETI.